



PRÉVOYANCE
—
**Les garanties de
prévoyance -
personnel non
cadre**

**CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES INDUSTRIES
DES CARRIÈRES ET MATÉRIAUX
(3081)**

Version 2019

GARANTIES	MONTANT
Décès Quels que soient l'âge du salarié et la cause du décès : <ul style="list-style-type: none">• Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge• Marié sans enfant à charge• Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié avec un enfant à charge• Majoration par enfant à charge supplémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'un capital égal à 75% du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'un capital égal à 110%* du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'un capital égal à 135%* du salaire de référence⁽¹⁾• Majoration du capital égal à 25%* du salaire de référence⁽¹⁾
Décès Accidentel	Doublement du capital décès
Invalidité absolue et définitive (I.A.D) Classement en invalidité 3 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Versement par anticipation du capital décès, hors majoration pour décès accidentel. Ce versement met fin à la garantie.
Double Effet Décès du conjoint non remarié quel que soit son âge survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'un capital identique à celui versé au décès du salarié (hors majoration pour décès accidentel), aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
Pré-décès Du conjoint	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une allocation égale à 25% du salaire de référence⁽¹⁾
Incapacité Temporaire de Travail <ul style="list-style-type: none">• Montant de la prestation *	<ul style="list-style-type: none">• 90% du salaire de référence⁽¹⁾ y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale
Invalidité <ul style="list-style-type: none">• Montant de la rente 1^{re} catégorie• Montant de la rente 2^e et 3^e catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une rente égale à 75% de la rente 2^e catégorie• Versement d'une rente égale à 30% de la moyenne du salaire de référence⁽¹⁾

(1) **Salaire de référence (garantie décès)** : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu (ou reconstitué en cas d'arrêt pour maladie ou accident) au cours des 12 derniers mois d'activité, limité à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Salaire de référence (garantie Incapacité temporaire de travail et Invalidité) : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à 1/12^e du salaire brut perçu par le participant au cours des 12 derniers mois d'activité, dans la limite de 4 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

* La garantie Décès est supérieure à la garantie conventionnelle, respectivement au lieu de 100 %, 115 % et 15 % prévues par les dispositions conventionnelles (avenant prévoyance n°10 du 12 septembre 1973).

* En relais des droits au maintien de salaire, et au plus tôt à partir du 46^e jour d'interruption du travail totale et continue.

Les garanties relatives au décès du participant et à l'invalidité absolue et définitive sont maintenues aux chômeurs pendant une période maximum de 3 mois consécutifs à compter de la mise au chômage. Ce maintien est assuré sous réserve que le chômeur bénéficie des prestations au titre du chômage total. En tout état de cause, le chômeur ne saurait prétendre à la majoration du capital au titre du décès accidentel, au maintien des garanties double effet et pré-décès du conjoint.